



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 17 juin 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de la nouvelle direction du Service de la formation professionnelle.

Après la révocation du directeur du Service de la formation professionnelle, il se trouve, d'après des informations divulguées par wort.lu, que le nom de son successeur serait déjà gravé dans le marbre. Pourtant, la date limite pour l'envoi des candidatures pourrait encore jusque'à aujourd'hui.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer les informations divulguées par wort.lu ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous indiquer pour quelles raisons les vacances de postes n'ont pas été publiées sur le site du ministère de la Fonction publique ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Octavie Modert
Députée

Martine Hansen
Députée

Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2157 du 17 juin 2016 de Mesdames les Députées Octavie Modert et Martine Hansen concernant la nouvelle direction du Service de la formation professionnelle

Dans leur question parlementaire N° 2157 du 17 juin 2016 Mesdames les Députées Octavie Modert et Martine Hansen ont soulevé qu'après la révocation du directeur du Service de la formation professionnelle, il se trouverait, d'après des informations relayées par wort.lu, que le nom de son successeur aurait déjà été gravé dans le marbre, et ce avant la date limite pour l'envoi des candidatures. Dans ce contexte les honorables Députées ont posé les questions suivantes :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer les informations divulguées par wort.lu ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous indiquer pour quelles raisons les vacances de postes n'ont pas été publiées sur le site du ministère de la Fonction publique ?

En réponse aux questions précitées nous avons l'honneur d'informer les honorables Députées de ce qui suit :

Les informations divulguées par wort.lu ne sauraient être confirmées. L'appel à candidatures a été publié sur le site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) pendant la période du 8 juin (00h00) au 18 juin (00h00). De plus, cet appel a été transmis en date du 8 juin 2016 par email à toutes les directions des lycées et lycées techniques avec prière de transmettre cette information aux personnes susceptibles de pouvoir postuler. La date limite pour l'envoi des candidatures a bien été respectée et l'ensemble des candidats ayant postulé pour la vacance de poste de successeur du directeur du Service de la formation professionnelle, de même que ceux pour la vacance de poste du directeur adjoint du même service ont été vus et entendus en personne par le Ministre vendredi, 1^{er} juillet 2016 dans les locaux du MENJE, ce qui lui a permis de soumettre au Conseil de Gouvernement un choix justifié.

Concernant la publication de vacances de postes, il convient de souligner que la seule obligation légale est une publication de façon appropriée, ce conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que *« toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne. »*

Dans le cadre du recrutement centralisé, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MFPRA) publie régulièrement, sur le site internet de la Fonction publique et dans la presse nationale, les vacances de postes de fonctionnaires dont l'accès se fait par la voie d'un examen-concours organisé par les services du MFPRA ainsi que toutes les vacances de postes d'employés de l'Etat, à l'exception :

1. des vacances de postes relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement,
2. des vacances de postes qui sont destinés à être occupés par une fonction dirigeante telle que définie par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

La publication des vacances de postes de fonctions dirigeantes comme celles de directeur et de directeur adjoint, ne relève donc pas de la responsabilité du MFPRA, mais du ministère de tutelle. Une publication sur le site internet de la Fonction publique n'est dès lors pas nécessaire, mais néanmoins

possible, dans la mesure où le MFPRA peut procéder à tout moment, et en cas de demande d'un département ministériel, d'une administration ou d'un service de l'Etat, à la publication d'une vacance de poste sur son site internet sous la rubrique « recrutement décentralisé ».